dp

MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA
RÈGLEMENT NUMÉRO 229 N.S.

RÈGLEMENT DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 9 décembre 2019, en vertu de l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné par le conseiller Gilles Fortier et qu'un projet de règlement a été présenté au Conseil de la municipalité de Chesterville par ce même conseiller lors de la séance du 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE madame la secrétaire-trésorière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Jasmin Desharnais, appuyée par le conseiller Fréderic Flibotte;

Il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 229 N.S., décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrale du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de « ***Règlement de taxation pour l'année 2020*** ».

ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0.875 $** par 100.00 $ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 – COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES ORDURES, MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES ORGANIQUES

La tarification annuelle suivante s'applique :

• Résidence (unité de logement)	141 $
• Agricole	423 $
• Commerce	423 $
• Camping	423 $

La tarification pour les levées supplémentaires suivantes sont en fonction de la facturation de l'entrepreneur :

- Levée d'un bac à poubelle chaque semaine
- Levée d'un bac à poubelle aux deux semaines
- Levée d'un bac de récupération chaque semaine
- Levée d'un bac de récupération aux deux semaines

dB

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT 228 N.S.
VIDANGE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

La tarification annuelle suivante s'applique[1] :

- Vidange sélective – 1ère fosse — 60 $
- Vidange sélective – 2ème fosse — 38 $
- Vidange totale sur facturation selon utilisation — 177 $
- Vidange urgente en saison — 263 $
- Vidange urgente hors saison — 45 $
- Couvercle non déterré

ARTICLE 6 – TARIFICATION – BÉNÉFICIAIRES DE L'AQUEDUC

- Taxe d'eau au mètre cube (par mètre cube) — 0.50 $
- Taxe d'eau fixe (par unité de logement) — 164 $

ARTICLE 7 – TARIFICATION – BÉNÉFICIAIRES DE L'ÉGOUT

- Taxe d'égout fixe (par unité de logement) — 161 $

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT 92
ASSAINISSEMENT

Pour pourvoir à 25 % des échéances annuelles, en capital et intérêts, pour tous les immeubles imposables sur le territoire, via la foncière générale.

Pour pourvoir à 75 % des échéances annuelles, en capital et intérêts, pour tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies par l'aqueduc et l'égout du secteur concerné par ledit règlement dont :

- 50 % d'après l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur[2] ; — 0.23 $ m.l.
- 50% d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur; — 0.005 $ /100.00 $ v.i.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT 97
EAU/ÉGOUT RUE DES LOISIRS ET DU PETIT BONHEUR

Pour pourvoir aux échéances annuelles, en capital et intérêts, pour tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues où sont effectués les travaux du secteur concerné par ledit règlement dont :

- 50 % d'après la superficie de ces immeubles tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur ; — 0.18 $ m²
- 50 % d'après l'étendue en front de ces immeubles tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur — 6.53 $ m.l.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT NO 107
RECHERCHE EN EAU

[1] Pour les situations particulières, voir le règlement 228 N.S.
[2] L'étendue en front taxable maximale est fixée à 60 mètres pour chaque unité d'évaluation.

Pour pourvoir à 25 % des échéances annuelles, en capital et intérêts, pour tous les immeubles imposables sur le territoire, une taxe spéciale au taux suffisant d'après leur valeur au rôle d'évaluation.

0.0011 $ /100.00 $ v.i.

Pour pourvoir à 75 % des échéances annuelles, en capital et intérêts, pour tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies par l'aqueduc et l'égout du secteur concerné par ledit règlement dont :

- 50 % d'après l'étendue en front de ces immeubles tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur ; 0,47 $ m.l.
- 50% d'après leur valeur imposable 0.008 $ /100.00 $ v.i.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT 124
EAU/ÉGOUT RUE DE LA PLAISANCE

Pour pourvoir aux échéances annuelles, en capital et intérêts, pour tous les immeubles imposables, construits ou non, situés dans le bassin de taxation concerné par ledit règlement dont :

SECTEUR SANITAIRE ET AQUEDUC

- 50 % d'après la superficie de ces immeubles tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur ; 0.0613 $ m^2
- 50 % d'après l'étendue en front de ces immeubles tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur 9.10 $ m.l.

SECTEUR AQUEDUC SEULEMENT

- 50 % d'après la superficie de ces immeubles tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur ; 0.12 $ m^2
- 50 % d'après l'étendue en front de ces immeubles tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur 10.10 $ m.l.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT 136
EAU/MISE AUX NORMES

Pour pourvoir aux échéances annuelles, en capital et intérêts ;

- 19 % pour tous les immeubles imposables sur le territoire, une taxe spéciale au taux suffisant d'après leur valeur au rôle d'évaluation. 0.00540 $ /100.00 $ v.i.
- 81 % pour tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation concerné par ledit règlement, une taxe spéciale au taux suffisant d'après leur valeur au rôle d'évaluation. 0.111 $ /100.00 $ v.i.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT 151-152
PRECO

Pour pourvoir aux échéances annuelles, en capital et intérêts, pour tous les immeubles imposables sur le territoire, une taxe spéciale au taux suffisant d'après leur valeur au rôle d'évaluation.

0.04 $ /100.00 $ v.i.

dB

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT 204
CASERNE-GARAGE (PIQM-RECIM)

Pour pourvoir aux échéances annuelles, en capital et intérêts, pour tous les immeubles imposables sur le territoire, une taxe spéciale au taux suffisant d'après leur valeur au rôle d'évaluation.

0.00972$ /100.00 $ v.i.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT 207
RUE DE L'ACCUEIL (FEPTEU 1)

Pour pourvoir aux échéances annuelles, en capital et intérêts, pour tous les immeubles imposables sur le territoire, une taxe spéciale au taux suffisant d'après leur valeur au rôle d'évaluation.

0.0225$ /100.00 $ v.i.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT 206
MISE AUX NORMES DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE ET DE DÉPHOSPHOTATION DES EAUX USÉES (FEPTEU 2)

Pour pourvoir aux échéances annuelles, en capital et intérêts, pour tous les immeubles imposables sur le territoire, une taxe spéciale au taux suffisant d'après leur valeur au rôle d'évaluation.

0.007$ /100.00 $ v.i.

ARTICLE 17 – TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le solde impayé exigible porte intérêt au taux annuel de dix-huit pourcent (18 %).

ARTICLE 18 – NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en **cinq** (5) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 $.

ARTICLE 19 – TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de 300$, la somme est payable en 5 versements.

ARTICLE 20 – DATE DES VERSEMENTS

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes, et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60e) jour où peut être fait le versement précédent.

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 $. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 $, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 5 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1er versement : 30e jour qui suit l'expédition du compte) : 20%

2e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1er versement : 20%

3e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2e versement : 20%

4e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3e versement : 20%

5e versement : 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3e versement : 20%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

ARTICLE 21 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est immédiatement exigible.

ARTICLE 22 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Vincent Desrochers
Maire

Christine Bibeau
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	9 décembre 2019
Dépôt du projet de règlement :	13 janvier 2019
Adoption du règlement :	15 Janvier 2020
Publication :	16 Janvier 2020